

AFRICAN UNION الاتحاد الأفريقي		AFRICAN UNION
		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

KPEA ALBERT DAMAS

C.

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°033/2019

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 28 juin 2019, Monsieur Kpea Albert DAMAS, de nationalité ivoirienne, a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-après désigné « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Le requérant expose avoir été accusé et condamné pour vol en réunion à main armée, association de malfaiteurs et détention illégale d'arme à feu, à une peine d'emprisonnement ferme de 20 ans, par jugement n° 1253 rendu le 06/7/2013, au premier degré par la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Yopougon.

3. Il relève que suite à l'appel qu'il a interjeté contre ce jugement, cette peine a été confirmée par un arrêt portant le numéro 643, rendu en date du 03/07/2025 par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Abidjan.

4. Le requérant soutient que s'il aurait reconnu les faits, durant la phase de l'enquête judiciaire préliminaire, selon le contenu du jugement précité, il aurait, toutefois, également, plaidé non coupable avec force sur la totalité des charges dont il a été

accusé, devant le juge du premier degré, de même que devant le juge du deuxième degré.

5. Le Requérant relève que « pour des raisons indépendantes de sa volonté », il n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, puisque, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat « in limine litis », il en ignorait l'existence. Il ajoute qu'en tout état de cause, l'exercice du pourvoi « serait sans succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause ».

6. Enfin, le requérant relève avoir fait usage des voies de recours devant les juridictions nationales et que c'est avec l'absence de possibilité d'un recours effectif en Côte d'Ivoire, sur un pourvoi en cassation effectif, réel et sérieux, qui fait qu'il se tourne vers la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour réclamer justice.

B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

7. Le Requérant allègue la violation des droits et obligations suivants:

- i. Le droit à un recours effectif, protégé par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- ii. Le droit d'accès au juge et à la justice, protégé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- iii. L'obligation de motiver dans le procès pénal ;
- iv. Le droit à la protection de la dignité d'une personne emprisonnée, protégé par l'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- v. Le droit à l'égalité des armes, comme un des éléments inhérents à la notion de procès équitable ;
- iv. L'obligation de respecter les principes du contradictoire et de la proportionnalité des peines, protégés, respectivement, comme étant un principe général du droit et une garantie de l'État de droit.

DEMANDES DU REQUERANT

8. Au titre des réparations, le Requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur ce qui suit :

- i. commuer en bonne et due forme sa peine d'emprisonnement de 20 ans ferme, en une peine d'emprisonnement moins lourde ;

- ii. procéder à sa libération conditionnelle
- iii. trouver une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples ;
- iv. verser à son profit une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.